



Bruxelles, 7 mars 2003
Taxud/C1/WB/LDH

Doc: JTPF/002/2003/FR

COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA DEUXIÈME RÉUNION DU FORUM CONJOINT DE L'UE SUR LES PRIX DE TRANSFERT

tenue à Bruxelles le 4 décembre 2002

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (DOC. JTPF005/2002/EN/FR/DE)

1. L'ordre du jour proposé est adopté par consensus.

II. ADOPTION DU COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA DEUXIEME REUNION DU FORUM CONJOINT DE L'UE SUR LES PRIX DE TRANSFERT DU 3 OCTOBRE 2002 (DOC. JTPF002/2002/EN/FR/DE)

2. Le compte rendu sommaire est adopté par consensus.

III. DISCUSSION DU PROJET DE PROGRAMME DE TRAVAIL 2002-2004 (DOC JTPF006/2002/EN/FR/DE)

3. La plupart des participants s'accordent à dire que le programme de travail qu'il faut faire preuve de souplesse dans l'établissement du programme de travail afin de tenir compte des progrès réalisés au sein du FORUM.
4. Les membres ont en revanche des opinions différentes sur la date à laquelle les exigences en matière de documentation doivent être inscrites à l'ordre du jour. Un des membres déclare qu'une discussion n'est utile que si un document de travail achevé est disponible. Un autre demande s'il ne serait pas souhaitable de disposer, préalablement aux discussions au sein du FORUM, d'un questionnaire adressé aux administrations fiscales des États membres concernant les exigences en matière de documentation et d'un résumé des informations fournies.
5. Le *président* précise qu'en vue de discuter de la documentation lors de la réunion d'avril 2003, il est nécessaire de disposer de la contribution des États membres le 15 janvier 2003. Un membre du forum représentant les entreprises se déclare en faveur

d'une discussion rapide des exigences en matière de documentation et se propose pour la rédaction d'un document sur le sujet d'ici mi-janvier 2003.

6. Certains représentants des administrations fiscales pensent que le délai du 15 janvier est trop serré. Le représentant de l'administration fiscale *allemande* indique que son ministère est en train de soumettre au Parlement une nouvelle législation relative aux exigences en matière de documentation, ce qui rend toute contribution avant la mi-janvier impossible.
7. Un membre représentant les entreprises fait valoir qu'il est souhaitable d'avoir, dès que possible, une vue d'ensemble des exigences en matière de documentation au niveau de l'UE. Un pays proposant une nouvelle législation relative à des exigences en matière de documentation pourrait dès lors exploiter les résultats de cette étude en les intégrant au processus législatif. Un autre membre propose d'organiser, sans document de travail, une brève discussion relative aux exigences en matière de documentation lors de la réunion d'avril 2003. Cette proposition est jugée bonne par un représentant d'une administration fiscale, mais un autre fait remarquer qu'un examen précoce de la situation entraverait les discussions en cours au sein du FORUM et pourrait faire porter à celui-ci le fardeau des problèmes spécifiques de l'Allemagne.
8. Le *président* conclut que la réunion du FORUM d'avril 2003 devrait uniquement porter sur la convention d'arbitrage et les questions connexes relatives aux procédures amiables. Ces questions devront être tranchées lors de la réunion de septembre 2003, qui se penchera aussi sur les exigences en matière de documentation.
9. Ces modifications ayant été faites, le programme de travail 2002-2004 est adopté par consensus.

IV. DISCUSSION CONCERNANT LE DOCUMENT DE TRAVAIL (JTPF007/2002/EN/FR/DE)

a) Introduction et contexte

10. Les membres représentant les entreprises prennent la parole, demandant au FORUM d'étudier les approches permettant de mieux prévenir une double imposition des entreprises. A cet effet, ils proposent d'ajouter les phrases suivantes au paragraphe 5 du document de travail: *«Dans ce contexte, il importe que le FORUM examine également si les contribuables doivent disposer d'un droit d'initiative à toutes les étapes des procédures de résolution des différends. Pour les représentants des entreprises, cela concerne notamment le problème de la composition de la commission consultative et la possibilité d'introduire une procédure de recours auprès de la Cour européenne de justice ou de la Commission européenne. Le FORUM doit également étudier la possibilité de fusionner les procédures amiables au titre des traités de double imposition avec les procédures améliorées au titre de la convention d'arbitrage ou de remplacer les premières par les secondes.»*

b) Procédures à suivre au cours de la période transitoire si les États membres n'ont pas tous ratifié la prorogation de la convention (question 1)

11. Étant donné que six États membres de l'UE n'ont pas encore déposé leur instrument de ratification, un membre représentant les entreprises fait valoir que les contribuables sont en droit d'exiger l'élimination de la double imposition et se déclare surpris de ce que les autorités de certains États membres n'aient pas respecté la loi. De ce point de vue, il estime que le FORUM pourrait être considéré comme un échec si les États membres n'ont pas tous ratifié le protocole de prorogation d'ici fin 2004.
12. D'après les membres représentant les administrations fiscales correspondantes, on espère que les pays suivants ratifieront le protocole de prorogation : la *Grèce* et l'*Irlande* au printemps 2003, la *Belgique* au cours de l'année 2003, et le *Portugal* probablement lors du premier semestre 2003, mais en tout état de cause au plus tard fin 2003.
13. Le membre représentant l'administration fiscale *italienne* n'est pas en mesure de préciser quand le protocole de prorogation sera ratifié par l'Italie, mais il en informera le FORUM à la réunion d'avril 2003.
14. Le membre représentant une administration fiscale *suédoise* explique que son pays n'a pas considéré la ratification comme une priorité absolue étant donné que la convention d'arbitrage n'entrera à nouveau en vigueur que lorsque le dernier État aura déposé son instrument de ratification. Il promet que la Suède ne sera pas le dernier État à ratifier.
15. Les membres représentant les administrations fiscales *française* et *grecque* indiquent que leur pays espèrent ratifier la convention relative à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède au printemps 2003. Le membre représentant l'administration fiscale *irlandaise* fait savoir que son pays envisage de ratifier simultanément cette convention d'adhésion et le protocole de prorogation.
16. Le FORUM convient que les pays qui n'ont pas encore ratifié le protocole de prorogation ou la convention d'adhésion devront soumettre un rapport sur l'état d'avancement du processus de ratification lors de chaque réunion du FORUM. Les pays qui ne sont pas en mesure d'avancer une date de ratification devront donner une indication des progrès probables.
17. Pour ce qui est des cinq personnalités indépendantes de chaque État membre de la liste visée à l'article 9, paragraphe 4, de la convention, le *président* indique que cinq États membres ne les ont pas encore désignées. Par ailleurs, il semblerait que certaines personnalités figurant sur la liste assument d'autres fonctions depuis.
18. Un membre représentant les entreprises déclare que la liste devrait être plus équilibrée. Il ne faut pas uniquement des juristes, mais aussi des économistes et, de manière plus générale, davantage de membres du monde des affaires. Un autre renchérit en soulignant que les prix de transfert nécessitent une analyse plus économique que juridique.
19. Un autre membre représentant les entreprises se demande s'il ne vaudrait pas mieux que les personnalités indépendantes n'aient aucun lien avec les administrations fiscales, en clair ne pas être fonctionnaire du fisc, auquel cas il conviendrait de modifier l'article 9, paragraphe 4, de la convention. Un représentant d'une

administration fiscale répond que la multiplication des règles procédurales pourrait nuire au bon fonctionnement de la convention.

20. De l'avis général, cependant, le texte de la convention ne devrait pas être modifié. Le FORUM convient qu'il est souhaitable que des non-juristes et des représentants du secteur privé figurent sur la liste des personnalités indépendantes.
21. Le *président* conclut que le problème de la qualification des personnalités indépendantes pour le comité consultatif doit être abandonné. S'agissant de la question 1 du document de travail, que le *président* qualifie de question de principe, le FORUM approuve, par consensus, le principe selon lequel les contribuables doivent avoir droit à une déduction pour double imposition et ne doivent pas être lésés par l'absence de ratification du protocole de prorogation de 1999 de la part de certains États membres.
22. Les *services de la Commission* proposent que le secrétariat du Conseil publie chaque année la liste des personnalités indépendantes et lui suggèrent de rappeler aux États membres de la mettre à jour à intervalles réguliers. Le FORUM accepte de faire figurer cette proposition dans le rapport au Conseil.
 - i) *Procédure dans les cas où une requête a été introduite par un contribuable avant le 1^{er} janvier 2000 (Question 2)*
23. Le *président* souligne qu'il convient de privilégier les solutions pratiques plutôt qu'un débat juridique. Un membre représentant une administration fiscale fait remarquer que si les réponses au questionnaire et au document de travail reflètent les positions des États membres sur le plan juridique, il n'en reste pas moins que les dispositions des conventions fiscales laissent une marge de manœuvre considérable pour traiter ces cas.
24. Le membre représentant l'administration fiscale française informe le FORUM que les autorités compétentes françaises et italiennes ont créé le premier comité consultatif prévu dans la Convention d'arbitrage. La première réunion de ce comité a eu lieu en novembre 2002. Il ajoute qu'il fera rapport sur l'expérience pratique de créer ce comité à la prochaine réunion du FORUM.
25. Les membres du forum représentant les entreprises estiment que tous les États membres doivent ratifier le protocole de prorogation et la convention d'adhésion dans les meilleurs délais, car une approche pragmatique ou des arrangements administratifs entre États membres ne garantissent pas aux contribuables les mêmes droits et avantages que la convention d'arbitrage, notamment en ce qui concerne le délai limité et l'arbitrage obligatoire. Un membre représentant les entreprises est plutôt sceptique quant aux chances de pouvoir achever la procédure de ratification avant que la Commission fasse rapport au Conseil. Il propose que les entreprises dénoncent le fait que tous les problèmes de procédure au cours de la période transitoire sont dus au retard pris par certains États membres pour le dépôt des instruments de ratification.
26. Le membre représentant l'administration fiscale allemande confirme que son pays se ralliera à l'avis de la majorité concernant les questions 2 à 4 et précise que les procédures qui ont été engagées au titre de la convention d'arbitrage avant le 1^{er} janvier 2000 seront achevées conformément aux règles de celle-ci. Il ajoute que

l'Allemagne est disposée à (i) considérer automatiquement toute requête introduite au titre de la convention d'arbitrage comme étant une demande de procédure amiable au titre du traité de double imposition concerné et (ii) à convenir avec l'autre État membre concerné de lancer la procédure d'arbitrage.

27. La position du représentant de l'administration fiscale allemande est saluée par les représentants des entreprises, qui soulignent que la convention est intégralement applicable aux procédures engagées avant le 1^{er} janvier 2000, conformément à son article 18, deuxième phrase. En outre, ils font remarquer qu'il est injuste pour les contribuables que le dernier État à ratifier le protocole de prorogation puisse bloquer tout le processus.

28. Il ressort des discussions que la question 2 ne concerne quasiment que le Danemark, qui n'est pas en mesure de traiter les procédures engagées avant le 1^{er} janvier 2000 conformément aux règles de la convention. Les autres États membres n'ont pas eu à examiner de procédures engagées avant le 1^{er} janvier 2000 ou achèvent ces procédures conformément aux règles de la convention. Le membre représentant l'administration fiscale danoise fait remarquer qu'une modification de la position du Danemark relève du domaine juridique et qu'il n'est pas possible d'y mêler le Parlement. Le Danemark, ajoute-t-il, encourage les contribuables à déposer une demande de procédure amiable au titre du traité de double imposition concerné.

ii) Procédure dans les cas où une requête a été introduite par un contribuable après le 1^{er} janvier 2000 (Questions 3 et 4)

29. Les représentants des administrations fiscales ont des opinions divergentes sur le sort à réserver aux requêtes soumises après le 1^{er} janvier 2000. Il ressort des discussions que cinq États membres (Luxembourg, les Pays-Bas, l'Espagne, l'Irlande et le Royaume-Uni) sont en mesure de poursuivre la procédure conformément à la convention à condition que l'autre État membre soit d'accord. Si tel n'est pas le cas, ces États membres engageront - avec l'accord du contribuable - une procédure amiable au titre du traité de double imposition avec l'autre État membre.

30. Cependant, la plupart des États membres considèrent la convention, ou plus exactement la période de deux ans prévue pour la procédure amiable, comme étant suspendue. En ce qui concerne la première phase de la convention (c'est-à-dire celle concernant la procédure amiable), ces États membres engagent une procédure amiable avec l'autre État membre, mais au titre du traité de double imposition. Les États membres ci-après engagent cette procédure automatiquement (Allemagne, Belgique, Danemark, Finlande, France, Portugal et Suède), après en avoir informé le contribuable (Espagne, Pays-Bas et Grèce) ou à la demande de celui-ci (Autriche et Italie).

31. Les membres du forum s'accordent à dire que la requête d'un contribuable au titre de la convention d'arbitrage est valable dans le cadre du protocole de prorogation. Le FORUM conclut, par conséquent, que les administrations fiscales appliqueront dans tous les cas la convention (y compris la phase d'arbitrage) lorsqu'elle entrera à nouveau en vigueur.

32. Les discussions relatives à la question 4 tournent autour de la question de savoir si le temps consacré par les administrations fiscales aux négociations au titre de la

procédure amiable du traité de double imposition devrait être soustrait de la période de deux ans visée à l'article 7, paragraphe 1, de la convention d'arbitrage ou si la période de deux ans devrait recommencer dès que les autorités compétentes reprennent la procédure amiable au titre de la convention d'arbitrage.

33. Certains représentants des administrations fiscales sont d'avis que le délai de deux ans doit automatiquement s'appliquer rétroactivement dès qu'un cas est traité en vertu des règles de la convention d'arbitrage, c'est-à-dire si les deux États contractants en conviennent ainsi ou au plus tard à partir de la réactivation de la convention.
34. D'autres, en revanche, sont opposés à l'idée de faire coïncider les délais prévus pour une procédure amiable au titre d'un traité de double imposition ou au titre de la convention. Ils font valoir que la période de deux ans ne commence qu'à partir de la réactivation de la convention ou au moment où les administrations fiscales concernées engagent les procédures au titre de la convention d'arbitrage.
35. Un représentant d'une administration fiscale prévient que le renvoi d'un cas devant l'organe consultatif alors que la convention n'est pas en vigueur, risque de remettre en cause le caractère contraignant de l'avis rendu par la commission consultative pour les autorités compétentes.
36. Les membres représentant les entreprises font valoir qu'il ne faut pas accorder plus de deux ans aux administrations fiscales pour la procédure amiable, notamment en raison du fait que les négociateurs sont sans doute les mêmes personnes.
37. Certains représentants des administrations fiscales considèrent que la question des modalités de calcul du délai pour soumettre un cas à la commission consultative au cours de la période transitoire n'est pas très importante. Étant donné que l'article 7, paragraphe 4, de la convention permet une approche flexible, le problème doit être résolu au cas par cas.
38. Le *président* conclut que la majorité des membres semblent favorables à l'idée que le temps consacré à une procédure amiable au titre d'un traité de double imposition doit être soustrait de la période de deux ans de la convention.

c) Point de départ des délais de deux et trois ans prévus dans le cadre de la première phase de la convention d'arbitrage (questions 5 et 6)

- i) *Le point de départ de la période de trois ans (délai pour soumettre la demande conformément aux article 6, paragraphe 1, de la convention d'arbitrage et 25, paragraphe 1, de la convention modèle de l'OCDE) (Question 5)*
39. Les membres représentant les entreprises soulignent l'importance d'une définition claire de la « première notification de la mesure » dont il est question à l'article 6, paragraphe 1, de la convention. Compte tenu du fait que tout dépassement du délai pour soumettre une requête de procédure amiable peut avoir des conséquences graves, ils estiment qu'une définition univoque, telle que la date de l'avis de rectification, la date du rapport de contrôle fiscal ou quelque chose d'équivalent, est nécessaire. L'événement déclenchant pertinent peut varier d'un pays à un autre pour autant qu'il soit clairement défini.

40. La majorité des États membres sont favorables au « premier avis d'imposition ou toute mesure équivalente reflétant l'ajustement du prix de transfert » comme point de départ du délai de trois ans. Compte tenu des impératifs de clarté et des significations différentes de ce terme dans chaque État membre, il est convenu que les membres représentant les administrations fiscales devront communiquer au secrétariat du FCPT la définition de l'événement déclenchant pertinent dans leur langue nationale et en anglais. Ces définitions d'une « première notification de la mesure » devront figurer dans une liste, qui sera intégrée au rapport au Conseil.
- ii) *Le point de départ du délai de deux ans (article 7, paragraphe 1, de la convention d'arbitrage)(Question 6)*
41. Le *président* souligne que la date à laquelle l'une des autorités compétentes reçoit la requête du contribuable est tout à fait précise et ne peut être contestée. C'est pourquoi il privilégie cet événement comme date de départ du délai de deux ans.
42. Certains membres représentant les administrations fiscales déclarent que pour que les négociations entre les autorités compétentes portent leurs fruits, le délai de deux ans ne peut commencer à courir à partir du moment où le contribuable a fourni quelques informations essentielles. Un membre représentant une administration fiscale est d'avis que dans le cas de l'ajustement du prix de transfert dans l'autre État contractant, ces informations doivent inclure, entre autres, toute la correspondance relative à l'examen du prix de transfert, le rapport d'audit, les décisions judiciaires pertinentes ainsi que l'avis du contribuable sur l'ajustement du prix de transfert.
43. Certains représentants des administrations fiscales se rallient à la position de l'Allemagne, qui considère que le délai de deux ans doit être prorogé si le contribuable n'a pas coopéré ou n'a pas fourni les documents nécessaires. Un membre d'une administration fiscale rétorque que l'article 6 de la convention exige uniquement que la requête du contribuable soit dûment motivée (ce qui signifie que le contribuable doit prouver qu'il y a eu double imposition) et qu'aucune disposition de la convention ne prévoit que le délai de deux ans puisse être prorogé.
44. Les représentants des entreprises font remarquer qu'en raison des conséquences juridiques du début du délai de deux ans, il est nécessaire d'obtenir un consensus sur une date précise et non subjective de celui-ci. L'obligation faite à l'autre État membre de communiquer qu'il n'est pas disposé à procéder à un ajustement correspondant et/ou des exigences en matière de documentation complète n'ont pas été jugées conformes à la convention. Le membre représentant l'administration fiscale *grecque* précise que son pays se ralliera à l'avis de la majorité et n'exigera plus que l'autre État membre indique qu'il n'est pas disposé à procéder à un ajustement correspondant.
45. Un membre représentant les entreprises fait remarquer qu'il y a un risque que le délai de trois ans pour soumettre une requête visé à l'article 6, paragraphe 1, de la convention échoie si la requête du contribuable est considérée insuffisante par l'administration fiscale. Les administrations fiscales pourraient, le cas échéant, à nouveau recourir à l'échange d'informations. Toutefois, certains représentants des administrations fiscales ne sont pas d'accord avec cette proposition. Les représentants des entreprises reconnaissent, cependant, qu'un minimum d'informations est nécessaire pour engager une procédure amiable.

46. La plupart des membres pensent que les contribuables ne devraient pas être obligés de préciser si et pourquoi un ajustement du prix de transfert est justifié ou non. En conclusion, il est convenu que chaque représentant d'une administration fiscale devra communiquer au secrétariat les informations minimales requises par leur administration pour le déclenchement du délai de deux ans. Le secrétariat préparera alors un projet en vue d'arriver à un consensus sur les conditions liées au déclenchement de ce délai.

d) Procédures d'accords amiables (y compris la première phase de la convention d'arbitrage): discussion sur les principes d'une approche commune éventuelle (questions 7-15)

i) Accélération des procédures amiables (questions 7 et 8)

47. Les représentants des administrations fiscales font part de leur intention d'améliorer la procédure d'accord amiable. Ils proposent de mettre en œuvre un calendrier intermédiaire facultatif pour le traitement des procédures amiables, qui, cependant, ne serait pas contraignant sur le plan juridique et laisserait une certaine marge de manœuvre. Par ailleurs, la question de la participation du contribuable à la procédure amiable ou, en d'autres termes, la transparence vis-à-vis du contribuable lorsque, par exemple, contact est pris avec l'autre autorité compétente, est considérée comme importante. Certains représentants des administrations fiscales créeront un sous-groupe et soumettront un document en vue de la réunion d'avril 2004.

ii) Suspension du calcul et du recouvrement des dettes fiscales (questions 9 et 10) et des intérêts à payer et/ou à rembourser pendant la durée d'une procédure amiable

48. Un membre représentant les entreprises demande que l'on discute également des pénalités, car il estime intolérable que des pénalités soient imposées alors que l'autre État a déjà recouvré des impôts sur la transaction. Il se déclare mécontent du fait que les paiements d'intérêts ne sont pas déductibles en Allemagne, contrairement aux intérêts reçus.

49. Un autre membre représentant les entreprises déclare que la question de savoir dans quel pays les impôts sont payés est de peu d'importance pour autant qu'ils ne soient payés qu'une seule fois. Bien qu'il soit légitime pour les administrations fiscales de recouvrer les impôts dus, il est important pour les entreprises qu'une neutralité financière soit atteinte.

50. Plusieurs membres représentant une administration fiscale exposent les règles applicables dans leur État membre en matière de suspension du recouvrement des dettes fiscales, d'intérêts à payer, et de remboursements. Cette présentation démontre l'existence d'une large gamme de règles différentes dans les Etats Membres, en particulier en ce qui concerne l'application de ces règles au cours d'une procédure amiable.

51. La discussion révèle par exemple, que dans certains Etats Membres la suspension du recouvrement des dettes fiscales au cours d'une procédure amiable est octroyée au cas par cas, tandis que dans d'autres Etats Membres une telle suspension n'est pas permise. Dans la plupart des Etats Membres, toutefois, la suspension du recouvrement des dettes fiscales est prévue dans le cadre de la procédure d'appel.

52. De même, certains États membres paient des intérêts au contribuable en cas d'ajustement correspondant, alors que d'autres ne paient généralement pas d'intérêts en cas de remboursement d'impôts.
53. Aux yeux d'un membre d'une administration fiscale, deux approches sont possibles concernant la suspension du recouvrement des dettes fiscales. L'une est l'introduction de meilleures pratiques, l'autre l'harmonisation de la législation nationale, qui, de son point de vue, est irréaliste. Un autre membre d'une administration fiscale tient à rappeler que la suspension du recouvrement des impôts relève de la législation nationale et qu'elle n'est pas de la compétence de la Commission européenne, le FORUM étant chargé uniquement des instruments non législatifs. D'autres membres représentant une administration fiscale estiment que la question de la suspension du recouvrement ne relève pas du cadre de la Convention d'arbitrage, ce qui rend problématique l'examen de cette question par le FORUM.
54. Il est convenu par consensus que le secrétariat rédige un questionnaire aux États membres sur la suspension du recouvrement des impôts, des intérêts et des pénalités. Les membres sont aussi invités à trouver d'autres solutions afin d'alléger, voire d'éliminer la double imposition. Il est convenu que le rapport au Conseil doit inclure des recommandations relatives à la suspension du recouvrement des dettes fiscales.
55. En vue de faciliter et d'accélérer les discussions lors de la réunion d'avril 2003 du FORUM, le *président* demande aux membres de soumettre au secrétariat leurs commentaires relatifs aux questions 12 à 19 du document de travail d'ici le 30 janvier 2003.